

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 19 JUIN 2023

PRE-CONVOCAION EN DATE DU 30 MAI 2023
CONVOCAION EN DATE DU 9 JUIN 2023

DELIBERATION N°2023/CS/06/04

**AVENANT 1 À LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU
PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Les propositions du Président entendues ;
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu la convention du 16 mars 2022 conclue avec le Comité d'œuvre sociale du Personnel du Département de la Seine-Maritime (dit « APSM ») couvrant la période 2022-2024.

Considérant que l'APSM permet à ses adhérents de bénéficier de prestations ou d'allocations à caractère culturel, social ou de loisirs ;

Considérant que le Syndicat est tenu d'allouer une subvention annuelle de fonctionnement pour garantir la pérennité des actions gérées par l'APSM aux agents du SMPAT ;

Considérant qu'en vertu de la convention précitée, la subvention est calculée sur la base du montant de la participation de l'APSM versé dans l'année N-1 aux adhérents employés par le SMPAT, auquel s'ajoute une participation de 60 € pour les frais de gestion ;

Considérant que l'APSM a versé 60 € aux agents employés par le SMPAT au titre de l'année 2022.

Considérant que le montant de la subvention à verser à l'APSM au titre de l'année 2023 est donc de 120€ ;

Considérant qu'en application de l'article 4.1 de la convention précitée, le montant de la subvention doit être fixé par voie d'avenant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'allouer une subvention de 120 € à l'APSM pour l'année 2023 ;
- D'autoriser la passation de l'avenant 1 ci-annexé, encadrant le versement à la subvention du SMPAT précitée, à la convention conclue avec l'APSM en date du 16 mars 2022 ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces décisions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20230619-2023CS0604-DE

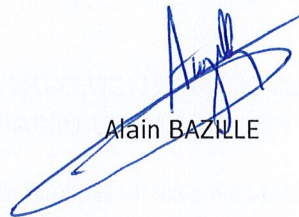
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Affichage : 06/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Président,



Alain BAZILLE



AVENANT N° 1
à la Convention le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Seine-Maritime (dit APSM) et le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT)

Vu la Convention triennale 2022-2024 entre le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Seine-Maritime (dit APSM) et le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) en date du 16 mars 2022,

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 4.1 de la convention entre le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Seine-Maritime (dit APSM) et le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT), le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention 2022 allouée par le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) pour garantir la pérennité des actions gérées par l'APSM aux agents du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT).

Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant de la participation APSM versé en 2022 aux agents employés par le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) ayant fait acte d'adhésion auprès de l'APSM auquel s'ajoute une participation de 60 € pour les frais de gestion.

Le montant de la subvention pour 2023 est fixé à **120 €** et sera versé sur le compte bancaire de l'APSM en une seule fois avant le 30 juin 2023.

La subvention sera créditée au compte de l'APSM selon les procédures comptables en vigueur.

Au compte du COS du Personnel du Département de la Seine-Maritime dit APSM
Quai Jean Moulin
76100 ROUEN
Numéro de compte bancaire international
IBAN : FR76 4255 9000 7141 0200 2784 116

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées.

Fait à Rouen, le

Le Président du Comité des Œuvres Sociales
du Personnel du Département de la Seine-
Maritime dit APSM

Le Président du Syndicat Mixte de Promotion
de l'Activité Transmanche (SMPAT),

Laurent GERMOND

Alain BAZILLE